

**Enquête Publique relative à la création d'un  
Zonage d'assainissement des eaux pluviales  
sur la commune de  
SAINT-CYPRIEN (Dordogne)**



1

Première partie :  
Rapport d'enquête

Seconde partie :  
Conclusions et avis

**Enquête publique ouverte du 17 septembre au 1<sup>o</sup> octobre 2018**  
**Commissaire-enquêteur Georges Rousseau**

## SOMMAIRE

<b>Partie I</b>	<b>Rapport d'enquête</b>	
	<b>Chapitre 1. PRÉSENTATION</b>	p 3
	1.1. Objet de l'enquête	
	1.2. Localisation de la commune	
	1.3. Politique de la commune en matière de gestion des eaux	
	<b>Chapitre 2. CADRE JURIDIQUE</b>	p 4
	<b>Chapitre 3. ÉTUDE du CONTENU du DOSSIER</b>	
	3.1 Remarque préalable du commissaire-enquêteur	p 4
	3.2 Etude du contenu du « Projet de zonage des Eaux Pluviales Notice explicative V2»	p 5
	3.3 Zonage proposé	p 14
	Légende des zones	p 16
	Carte des zonages	p 17
	<b>Chapitre 4 : QUESTIONS et RÉPONSES du maître d'ouvrage</b>	p 18
	<b>Chapitre 5. ORGANISATION et DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE</b>	p 20
	Organisation / Publicité / Permanences / observations du public	
<b>Partie II</b>	<b>Conclusions et avis du commissaire-enquêteur</b>	p 23

## I – Première partie : Rapport d'enquête

### Chapitre 1 : Objet de l'enquête

L'enquête publique, en application des dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet **l'approbation du projet de zonage des eaux pluviales** sur la commune de SAINT-CYPRIEN (Dordogne)

La commune de Saint Cyprien se situe en Dordogne, en rive droite de la rivière du même nom et à 15 km à l'ouest de Sarlat.

#### 1.2. Localisation

3

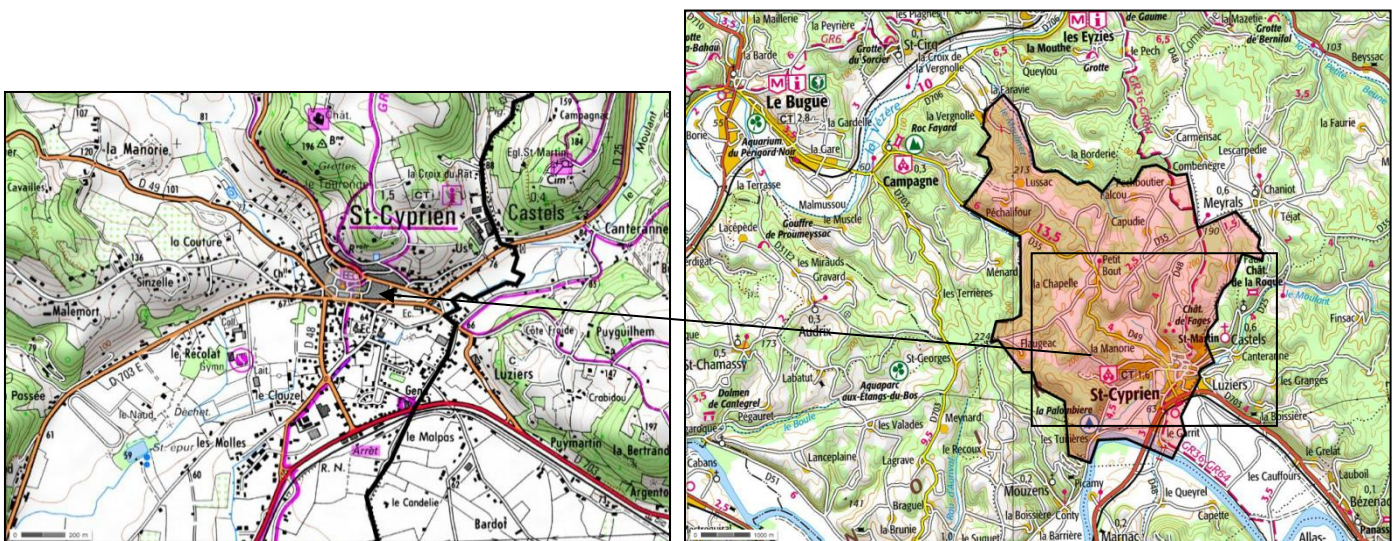


Illustration des dessertes routières – Commune de SAINT-CYPRIEN

#### 1.3. Politique de la commune en matière de gestion des eaux

La Municipalité de Saint Cyprien a missionné le cabinet INFRA-CONCEPT (domicilié à Belvès) pour réaliser un diagnostic complet de l'état des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales, et des cours d'eau naturels.

L'étude a été conduite en relation avec les services de la collectivité, de la Police de l'Eau, de la DDT24, mais également d'acteurs locaux tels que le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la rivière Dordogne (SMETAP).

Le dossier établi pour l'enquête précise que ce diagnostic visait à :

- établir une cartographie des réseaux d'eaux usées existants
- caractériser le fonctionnement actuel des réseaux d'eau pluviale
- dégager les insuffisances des structures actuelles
- quantifier et localiser les risques de dysfonctionnement
- évaluer, localiser et quantifier les risques engendrés par les extensions futures d'urbanisation
- évaluer la nature, l'importance et la hiérarchisation des travaux à envisager
- établir un schéma directeur d'assainissement pluvial avec plan de zonage.

Après cette étude, la municipalité s'est prononcée lors d'une délibération du Conseil le 15 mai 2017, pour engager la procédure d'enquête publique du zonage des eaux pluviales.

## Chapitre 2 : Cadre juridique du projet et de l'enquête

La présente enquête est réalisée au titre :

- du Code Général des Collectivités Territoriale (article L 2224-10)  
qui permet aux communes de délimiter, après enquête publique : « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;  
« Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»
- du code de l'environnement qui précise en particulier :
  - le projet de zonage est soumis à enquête publique (art R123-6) puis approuvé par la collectivité. Le zonage devient alors opposable aux tiers.
  - l'autorité habilitée à ouvrir l'enquête (L 123-3)
  - la durée de l'enquête (alinéa 2 de l'article L123-9) réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Cette disposition s'applique dans le cas du présent projet.
  - Les modalités d'information du public (article R 123-11.)
- Concernant l'impact éventuel du projet de zonage sur l'environnement :  
Le projet de zonage pluvial a été soumis à «examen au cas par cas ». la Mission Régionale d'Autorité environnementale a considéré que, compte tenu de *l'absence d'incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement, ce dernier est dispensé d'étude d'impact*. La décision n° MRAe 2018DKNA77 dossier KPP-2018-5924 figure au dossier d'enquête.
- Concernant la désignation d'un commissaire enquêteur :  
Suite à la demande exprimée par le maire de la commune de Saint Cyprien, le président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné le commissaire-enquêteur par décision n° E18000085/33 du 26 juin 2018.
- L'arrêté du Maire de St Cyprien daté du 8 août 2018 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et précisé les modalités du déroulement.
- Le maire de St Cyprien a établi une attestation spécifiant que la procédure d'établissement d'un zonage pluvial n'est soumise ni à concertation ni à débat public. Cette attestation est jointe au dossier d'enquête.

## Chapitre 3 : ÉTUDE du CONTENU du DOSSIER DESTINÉ à l'INFORMATION du PUBLIC

### 3.1 Remarques préalables du commissaire-enquêteur

- Le Bureau d'Etudes auteur du « diagnostic » des réseaux est identifié sur le document par l'appellation « Infra-Concept S.N. » domicilié Les Plaines à Belvès (24170). Depuis cette étude, il a pris l'appellation TSA avec la même adresse.
- Après avoir reçu du Tribunal administratif la décision de désignation pour l'enquête de « zonage d'assainissement des eaux pluviales » j'ai contacté la mairie de Saint Cyprien qui m'a fait parvenir le 3 juillet 2018 par document électronique et sur support papier un dossier de 91 pages.

Ce document comportait dans les pages numérotées de 60 à 79 une étude hydraulique des ruisseaux et des investigations sur l'état d'environ quarante sites ponctuels sur lesquels étaient relevées des anomalies de structure et une proposition chiffrée de travaux pour les traiter. En complément de ces remarques sur le dossier lui-même, j'ai pris connaissance plus tard de la délibération municipale du 15 mai 2017 au cours de laquelle a été présenté le résultat d'un « *diagnostic au titre des travaux pour l'assainissement pluvial* » puis « *adopté le schéma directeur d'eaux pluviales et décidé sur le principe de réaliser les travaux correspondants* ». Le document qui m'était soumis associait donc la définition du zonage des eaux pluviales, et un programme de travaux visant à corriger des défauts structurels constatés dans les eaux libres de surface.

Ces travaux dans les cours d'eau (bien que localisés dans les parties urbanisées de leur parcours) de par leur nombre et leur importance, leur localisation parfois en bordure ou traversée de propriétés privées, me paraissaient relever d'une autre procédure que celle du zonage pluvial.

5

Après discussion le 23 juillet sur place avec les responsables du projet (dont le maire de St Cyprien) et le bureau d'études auteur du diagnostic et du document de projet de zonage, il a été décidé, afin de ne pas fragiliser la procédure de zonage pluvial, et clarifier l'information mise à disposition du public en excluant la partie « travaux » du dossier définitif de l'enquête.

De cette décision, il ressort que le seul objet de la présente enquête est le zonage des eaux pluviales tel que prévu par l'article L 2224-10 du CGCT. Un document expurgé intitulé « Projet de zonage des eaux pluviales Notice explicative Dossier d'enquête publique V2 août 2018 » a donc été réalisé par le bureau d'études, assorti de quelques modifications que j'avais proposées : insertion d'un glossaire pour expliciter les sigles utilisés, cartes de zonages agrandies pour améliorer la lisibilité.

Suite à cette réunion j'ai éprouvé le besoin de compléter mon information et d'assurer ma compréhension de certains points ou effets du projet et posant par écrit un certain nombre de questions. Ces questions et les réponses du Bureau d'Etudes se trouvent en fin de ce rapport.

Au cours de cette même réunion, les modalités et période d'enquête ont été définies.

### **3.2 Etude du contenu du « Projet de zonage des Eaux Pluviales Notice explicative V2 »** (*en italique encadré l'appréciation qualitative par le commissaire-enquêteur*).

Ce document est constitué d'un préambule rappelant le « diagnostic » suivi de l'énoncé des objectifs du zonage pluvial et de 6 parties :

Les objectifs sont les suivants :

« L'objectif du zonage pluvial est d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales grâce à :

- La gestion des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source.
- La prise en compte des facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers l'aval, la préservation des zones naturelles d'expansion et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux dans le milieu naturel.

*Note du C.E. : C'est donc la pertinence du zonage pour atteindre les objectifs ci-dessus qui constitue le sujet de la présente enquête publique.*

### 3.2.1 Partie 1 du document « Projet de zonage EP V2 » : Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

- Le CGCT art L 2224-10 déjà vu ci-dessus
- Le code de l'environnement (annexe du R 214-1 et R 241-6) et régime d'autorisation ou déclaration des ouvrages pluviaux. Le dossier indique que « toute opération privée ou publique devra faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Préfecture. »

*Note du C.E. Lors de la réunion du 23 juillet déjà mentionnée, il m'a été précisé que cette référence ne vise pas les rejets pluviaux des habitats ou du réseau pluvial collectif, mais les futures installations dans les zones d'activités identifiées sur la Carte communale.*

6

Le chapitre précise encore que

« La gestion des eaux pluviales est une compétence communale, hormis si la gestion a été déléguée à une autre collectivité ou un partenaire privé. Ainsi, la création et l'entretien de tous les ouvrages pluviaux, réseaux et bassins sont du ressort de la commune de Saint Cyprien.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le respect de la sécurité routière (Article R.122-3 du Code de la voirie routière et R. 161-16 du Code Rural).

Les prescriptions sont généralement inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial. »

*Note du C.E. à ma question sur l'obligation ou non de raccorder les constructions au réseau d'eau pluviale, le bureau d'études m'a répondu : « Le zonage est obligatoire mais il peut comporter 1 seule zone « Gestion des EP à la parcelle » ... et dans ce cas, il n'y a aucune gestion collective (pas de réseau d'eau pluvial) ». La responsable du service Urbanisme de la Mairie m'a confirmé qu'il sera obligatoire pour les riverains dans le vieux bourg de se raccorder au réseau pluvial dédié.*

Sur la compatibilité du zonage proposé avec des documents supérieurs, le dossier analyse les dispositions du SDAGE Adour-Garonne en matière d'eaux pluviales et notamment les « orientations fondamentales » suivantes :

- L'ORIENTATION FONDAMENTALE 5 A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et Industrielle ;
- L'ORIENTATION FONDAMENTALE 5 C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.

*Ces deux orientations s'accompagnent de l'élaboration et la mise en oeuvre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (code 5E04)*

- L'ORIENTATION FONDAMENTALE 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment la disposition [8-03] Limiter les ruissellements à la source.

Pour conclure que « Ainsi, le présent zonage est compatible avec le SDAGE ».

### 3.2.2 Partie 2 du document « Projet de zonage EP V2 »: le contexte communal

Sont exposés ici la situation géographique, les voies de communication, la topographie, le contexte climatique, géologique, hydrologique, l'environnement et notamment la zone Natura 2000, et les ZNIEFF.

#### 3.2.2.1. Présentation de la commune

##### LA GEOGRAPHIE

La commune de Saint Cyprien se situe en rive droite de la rivière Dordogne, sur une ligne joignant Bergerac à l'est et Sarlat à l'ouest. La rivière déroule plusieurs méandres dans la plaine, elle-même bordée par des coteaux parfois élevés en falaises.

Si la plaine alluviale en rive droite de la Dordogne est très plane, le reste du territoire communal est constitué de vallées bien marquées, aux pentes souvent fortes. Les altitudes minimale et maximale sont de 55m et 240 m. Deux ruisseaux encadrent l'éminence rocheuse où le bourg s'est installé : à l'est le Moulant et à l'ouest la Grande Balagne. Tous deux, après un parcours dans les coteaux, s'écoulent dans le bourg selon des parcours souvent discrets, parfois busés. Ils ont autrefois constitué une source d'énergie et sont donc encore agrémentés de biefs d'anciens moulins, diverticules, lavoirs,...

Ces ruisseaux constituent un exutoire privilégié pour les rejets d'eaux pluviales.

##### L'ENVIRONNEMENT

Sur la commune de Saint Cyprien les secteurs boisés occupent environ 40% du territoire communal, les surfaces agricoles 30%

Compte tenu de son ancienneté et des qualités patrimoniales, le bourg a fait l'objet de la création d'une ZPPAUP devenue AVAP qui s'étend sur 1187 ha (pour une superficie de 2150 ha de l'ensemble de la commune). Une ZNIEFF de type 1 est définie sur les coteaux de St Cyprien et Mouzens (n° 720008202) et la rivière Dordogne est classée Natura 2000 (FR7200660) au titre de la Directive Habitats.

##### LA POPULATION et l'HABITAT

La commune est dotée d'une Carte communale approuvée en 2004.

L'agglomération de Saint Cyprien présente une dualité caractérisée : d'une part la ville ancienne ancrée sur une éminence rocheuse orientée au sud, d'autre part une extension récente par de petits lotissements, divers immeubles publics (écoles, mairie, gendarmerie..) et des ensembles commerciaux et d'activités dans la plaine entre le bourg ancien et la rivière Dordogne, notamment du fait de la présence des principales voies de communication entre Bergerac et Sarlat : la RD 703 et la voie ferrée. De façon plus modeste des extensions récentes du bourg se sont déployées dans les vallons des deux ruisseaux (le Moulant et la Grande Balagne).

En dehors du bourg principal, il existe quelques hameaux disséminés dans les coteaux.

En 2015, la commune comptait 1 596 habitants, en augmentation de 1,59 % par rapport à 2010 (Dordogne : +0,31 %)

Le bourg et son extension récente en plaine regroupe 40% de la population totale. Une partie significative de l'urbanisation récente dans la plaine est sous le régime du Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière Dordogne en zone « rouge » (aléa fort) – où se situe la STEP- et zone « bleue » (aléa moyen).

Il existe un réseau d'assainissement des eaux usées pour le bourg ancien mais ce réseau reçoit aussi (au moins en partie) des eaux pluviales en « conduites unitaires ». Les cartographies de ces périmètres et réseaux sont présentes au dossier d'enquête.

### 3.2.3 Partie 3 du document «Projet de zonage EP V3» : Données de démographie, d'urbanisme, d'activités et de développement

Un graphique montre une démographie en baisse sur le long terme (depuis 1880 notamment) avec un léger ressaut après 1940 et vers 1970. De même, la taille moyenne des ménages est en baisse à 1.9 personne/ménage.

A contrario, le nombre de résidences secondaires est en croissance, au détriment des principales.

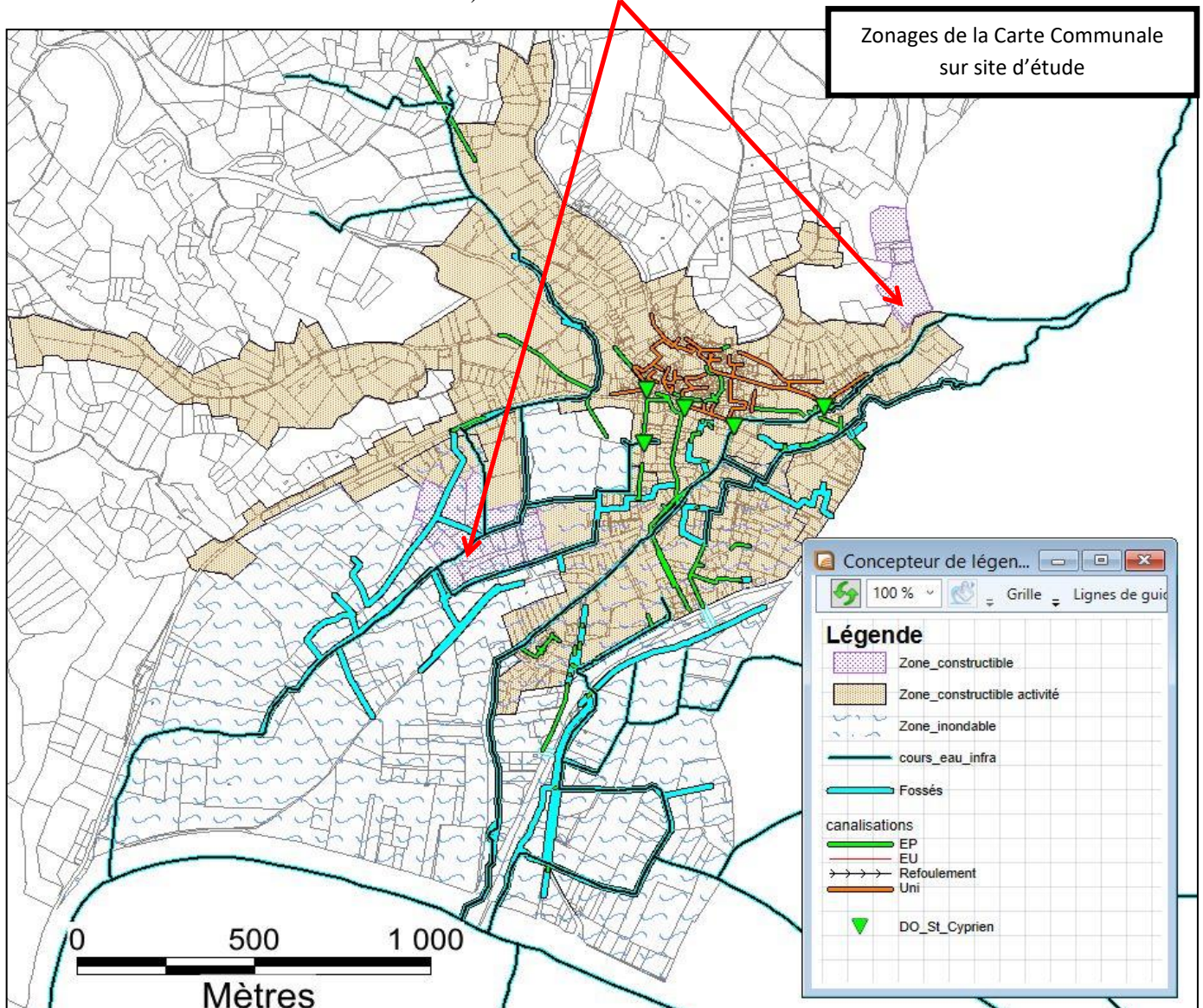
Un paragraphe rappelle les « orientations de développement » qui ont conduit à la définition du document d'urbanisme en vigueur à savoir une Carte communale :

« Les objectifs retenus en termes d'urbanisation future consistent à rechercher les conditions permettant de consolider le développement urbain au niveau du bourg et de ses principales extensions, ainsi que dans la continuité des principaux hameaux et unités bâties déjà existantes sur les espaces de plateaux (de façon mesurée).

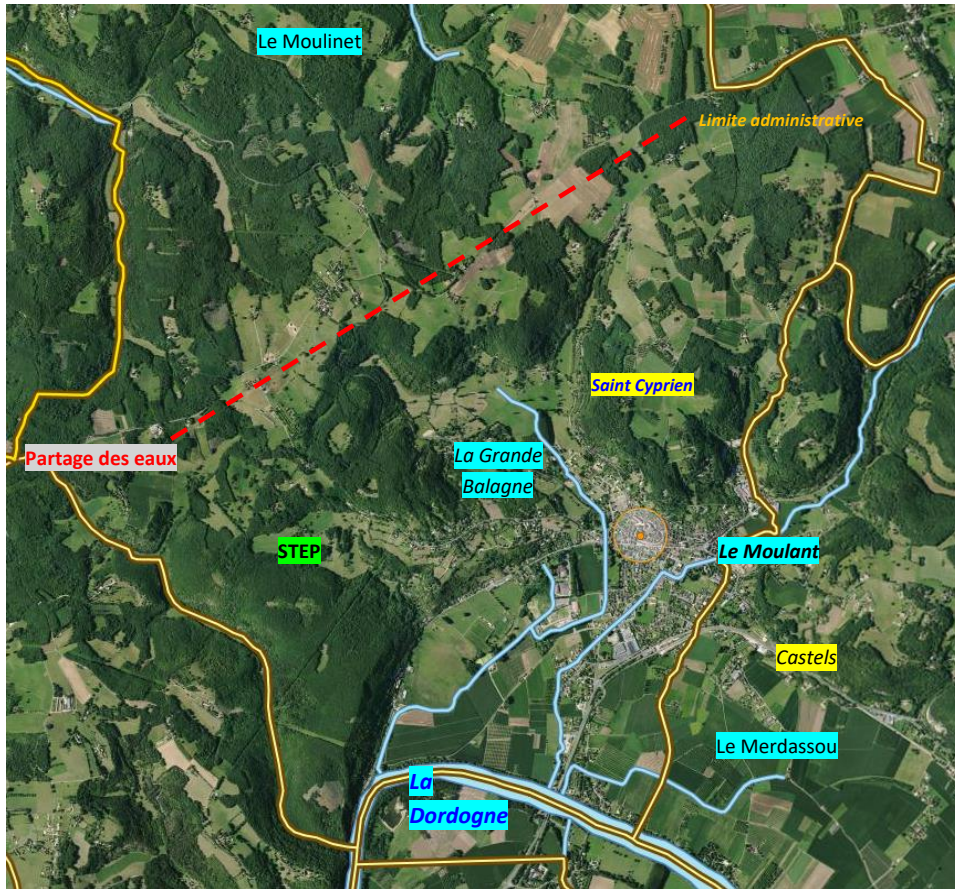
*Note du C.E. : la Carte communale permet de situer deux « futures zones d'activités » - l'une au nord-est du bourg, et l'autre au sud-ouest- où les ouvrages de rétention des eaux pluviales à créer (page 66 du document) seront soumis au régime d'autorisation ou déclaration selon les dispositions du code de l'environnement (annexe du R 214-1 et R 241-6)*

**Carte communale ci-dessous**, (à noter que la légende a inversé les couleurs des zones constructible/activités-erreur matérielle-)

**Les 2 futures zones d'activités**

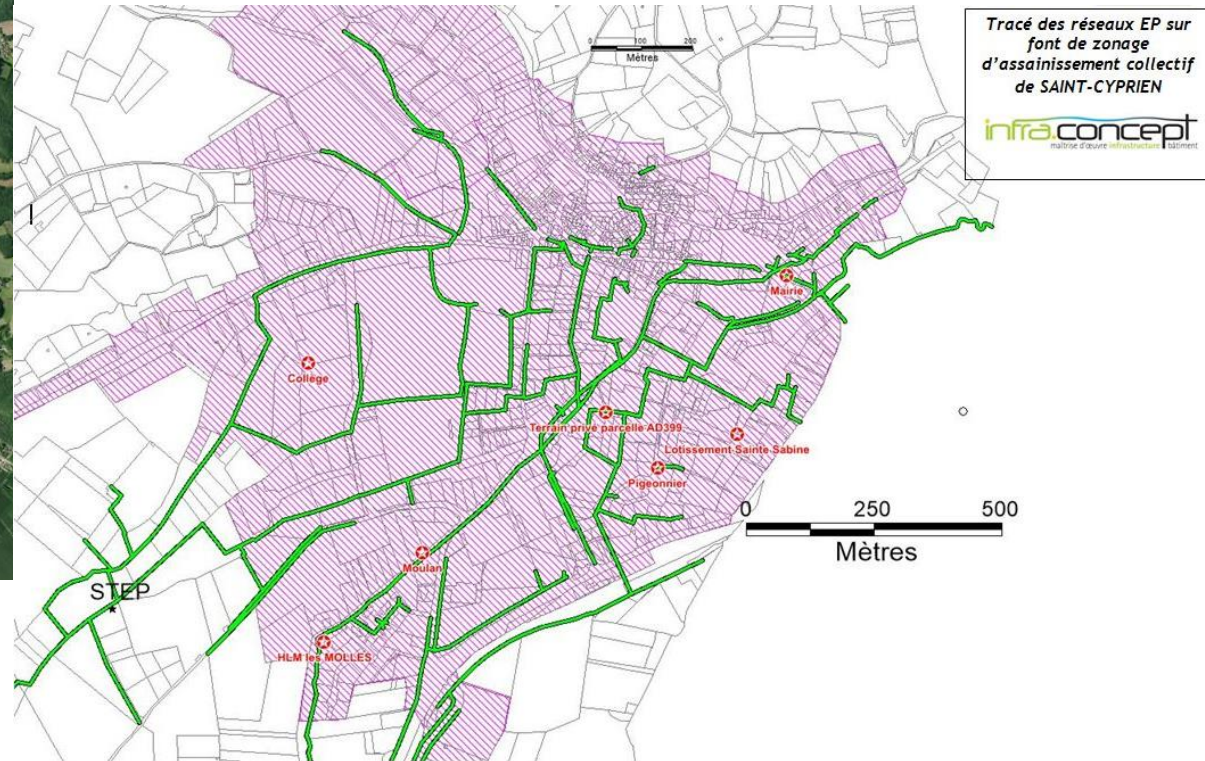


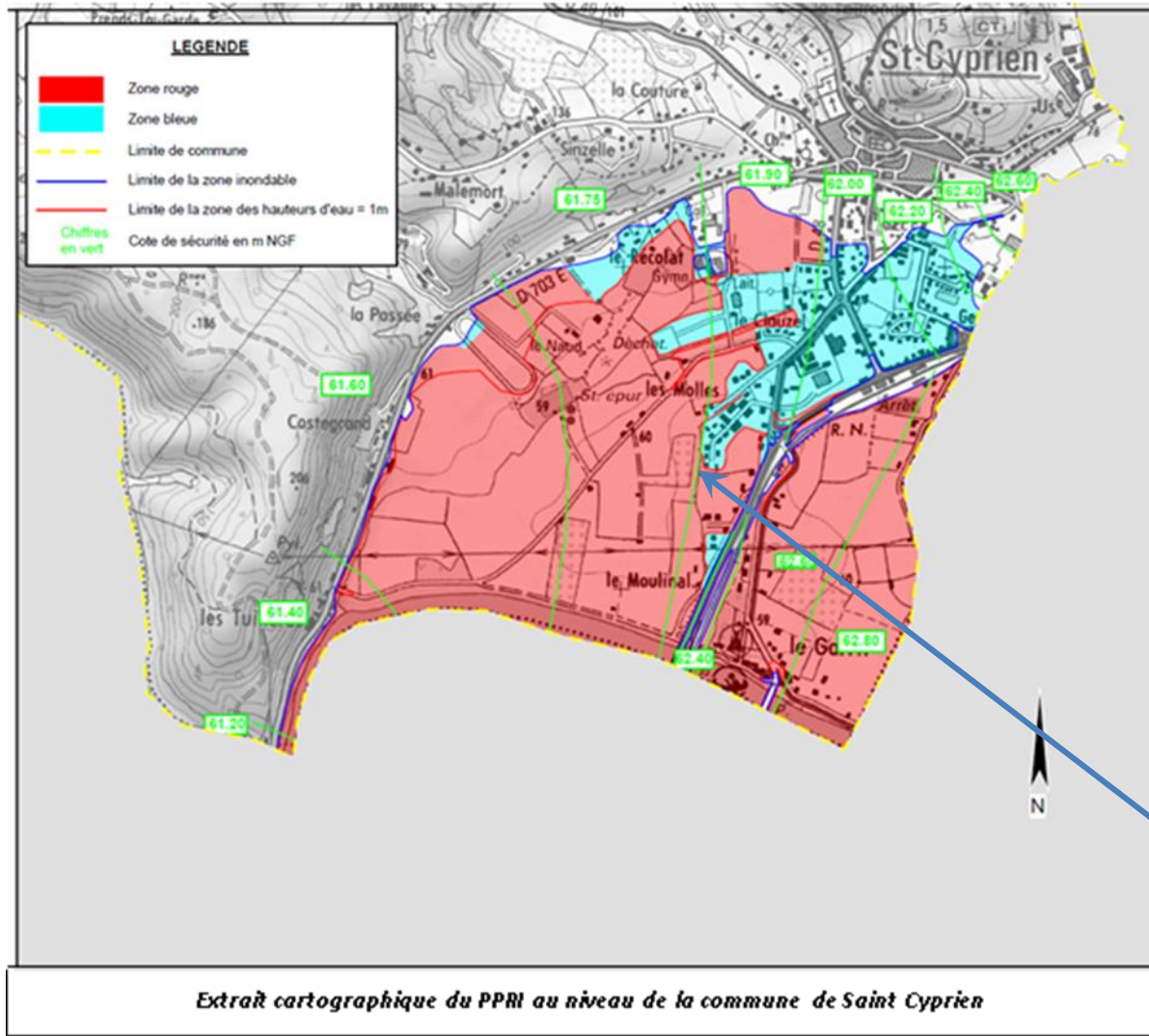




Extrait cartographique du contexte hydrologique local

documents cartographiques du réseau hydraulique  
et des canalisations d'eaux usées existantes  
(copies du dossier)





Note du C.E. : la partie « basse » de l'agglomération (au sud de la D 703) est en zone inondable (rouge et bleue) définie par le PPRI (établi en 2011) de la Dordogne. Cartographie reproduite ci-dessus. Ce secteur reçoit aussi les parties terminales des deux ruisseaux issus des coteaux et bordant le bourg ce qui constitue une situation de « conflit » en cas de forte pluie et de hautes eaux dans la Dordogne

### 3.2.4 Partie 4 du document « **Projet de zonage EP V2 : Le réseau de collecte pluvial** »

Résumé de la description présentée au dossier :

- Le système d'assainissement global (sans eaux pluviales) comporte environ 305 tronçons représentant un linéaire de 12 860m.
- Près de 50% du réseau EP est constitué en fossés de collecte ponctué de collecteurs pour permettre les traversées au niveau des nombreux chemins et voiries
- Près 11% du réseau est constitué de réseau canalisé en gros diamètre de type buse béton Ø1000mm (correspondant au busage du ruisseau le Moulant dans le Bourg).
- Et 14.3% du réseau d'eaux pluviales est constitué d'un réseau gravitaire unitaire en canalisations béton ou fibre ciment.
- Comme vu précédemment le bourg de Saint Cyprien est traversé par deux ruisseaux le Moulant et la Grande Balagne qui sont canalisés par endroit en diamètre supérieur à Ø500mm.

Suite (extraits) de la description de l'état du réseau :

« Globalement nous retiendrons des différentes inspections réalisées sur le réseau EP de SAINT CYPRIEN :

Le réseau EP est généralement moins profond que le réseau EU occasionnant des infiltrations d'EP vers l'EU : les secteurs présentant traces de mise en charge régulière sont localisés sur : **-Rue du Priolat ; -Route du Garrit ; Secteur du Pigeonnier, et sur les réseaux unitaires en amont du DO de la Mairie et du DO du Priolat** ; ce dernier cas provoquant des débordements d'EU vers le milieu naturel et potentiellement des pollutions si les débordements sont trop fréquents au niveau des DO et/ou pour des pluies de trop faible importance.

Le réseau EP de SAINT CYPRIEN peut également être impacté par des ouvrages spécifiques du réseau EU. Signalons :

- que l'ensemble du Vieux Bourg de St Cyprien est encore en **réseau Unitaire**
- que certains tronçons unitaires se rejettent directement au milieu naturel
- 2 PR présentent des Trop plein vers le milieu naturel (PR Moulant et PR Les Moles) »

Note : PR = Poste de Relevage (pompe)

*Remarque du C.E. : cet état des lieux est issu de la phase « diagnostic » présenté lors de la délibération du Conseil municipal. Il montre l'interdépendance actuelle du réseau pluvial et du réseau des eaux usées dans le vieux bourg et la complexité du réseau de surface en partie basse de l'agglomération. Les insuffisances ou vétusté des ouvrages retentissent l'un sur l'autre. Les principaux désordres sont le rejet (occasionnel) d'eau pluviale vers la STEP via le réseau unitaire du vieux bourg et le probable rejet d'eaux usées mêlées aux eaux pluviales vers le milieu naturel.*

### 3.2.5 Partie 5 du document « **Projet de zonage EP V2 : Les écoulements libres, le milieu naturel, mesures qualitatives et quantitatives** »

#### 5.1 Les cours d'eau

Le dossier présente ici les caractéristiques des deux ruisseaux principaux : j'en relève les seules qui me paraissent en lien avec le zonage pluvial.

-Ruisseau du Moulant :

**la partie aval de St Cyprien à la confluence avec la rivière Dordogne :**

- Ruisseau curé de façon assez large (forme trapèze)
- Moulin aval (peu entretenu) a favorisé l'atterrissement de toutes ses pelles et même le comblement du lit du ruisseau

Ruisseau la Grande Balagne :

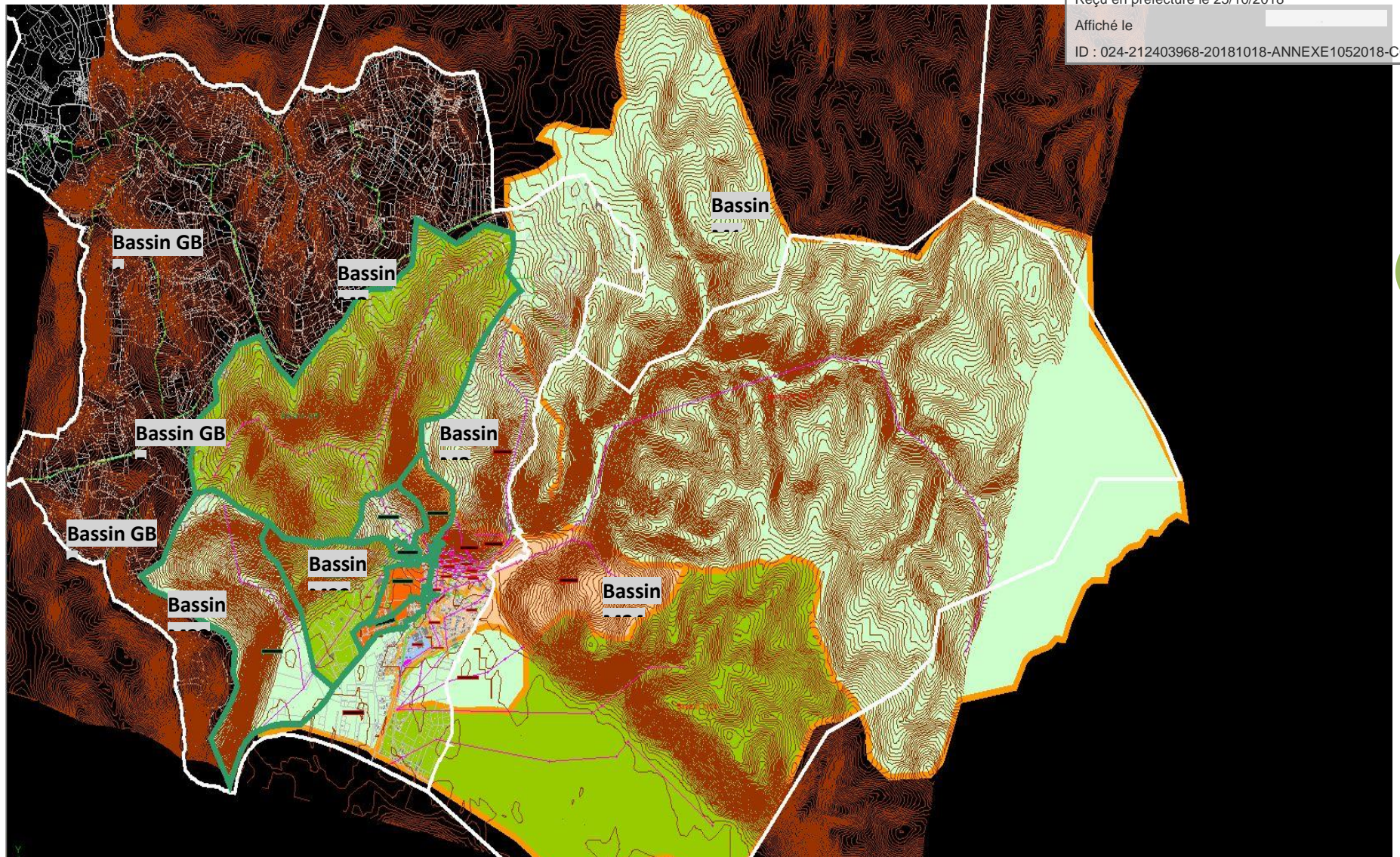
- ...est plutôt un « réseau de fossés » qu'un « petit tributaire » de la Dordogne. C'est un milieu fermé à reconquérir quasi-intégralement.
- Ce cours d'eau constitue le milieu récepteur superficiel de la STEP de SAINT CYPRIEN.

*Note du C.E. : les réseaux naturels d'écoulements à l'air libre sont affectés par le défaut d'entretien et par certains obstacles qui amenuisent leurs capacités fonctionnelles à accueillir et évacuer les eaux pluviales (constat lors de la phase « diagnostic »).*

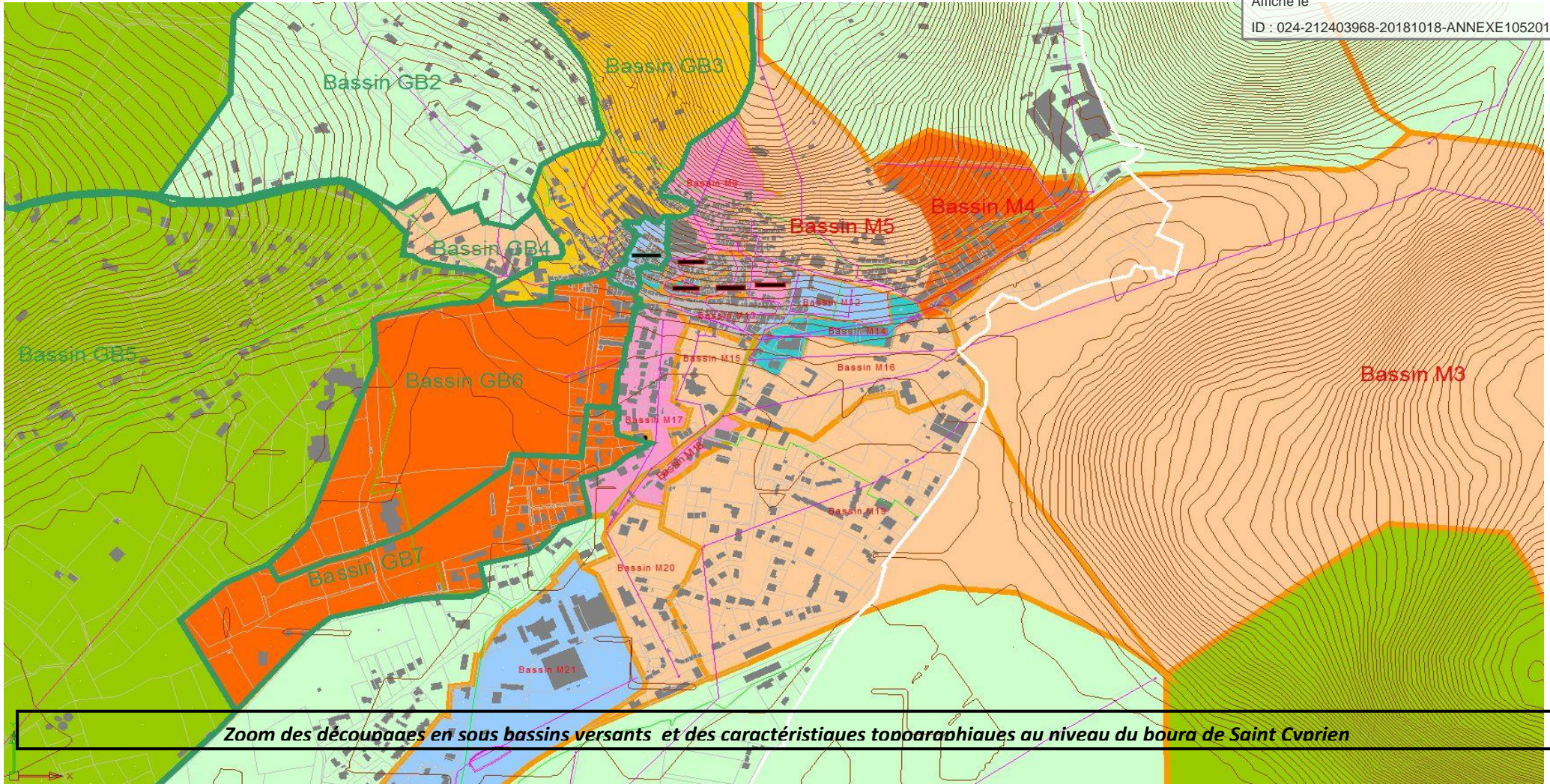
#### 5.2 Les bassins versants

Les bassins des deux ruisseaux majeurs et leurs sous-bassins (au nombre de 33) sont cartographiés et représentés graphiquement pour établir un « modèle hydraulique ».

Si les périmètres des sous-bassins sont relativement vastes en zone « rurale » leur convergence vers les ruisseaux traversant le bourg et la plaine est manifeste Illustrations ci-après :



*Découpages en sous bassins versants et caractéristiques topographiques sur l'ensemble des bassins versants étudiés*



Le dossier d'enquête présente les résultats d'une campagne de mesures d'écoulements réalisée par le Bureau d'Etudes dont le compte-rendu est repris ci-dessous :

### 1 Mesures quantitatives sur les cours d'eau

Les deux ruisseaux traversant la ville de Saint Cyprien, à savoir le Moulant (FRFRR349B\_3) et la Grande Balagne, ne disposent pas de station de suivi hydraulique de débit ou de hauteur.

Or il était selon nous nécessaire de suivre l'évolution de ces cours d'eaux en amont de la ville de Saint Cyprien afin de déterminer dans notre étude :

- Les débits transitant par ces ruisseaux
- De voir les influences de la pluviométrie sur la réaction des cours d'eaux (temps de réaction, débit)

Le tout dans le but de déterminer si le dimensionnement des réseaux les canalisant est suffisant pour faire transiter à la fois les eaux issues des ruisseaux ainsi que les eaux météoriques lors d'événement pluvieux d'occurrence biennuel à décennal. Nous avons couplé un pluviomètre afin de comparer le type de pluies à la réaction des cours d'eaux.

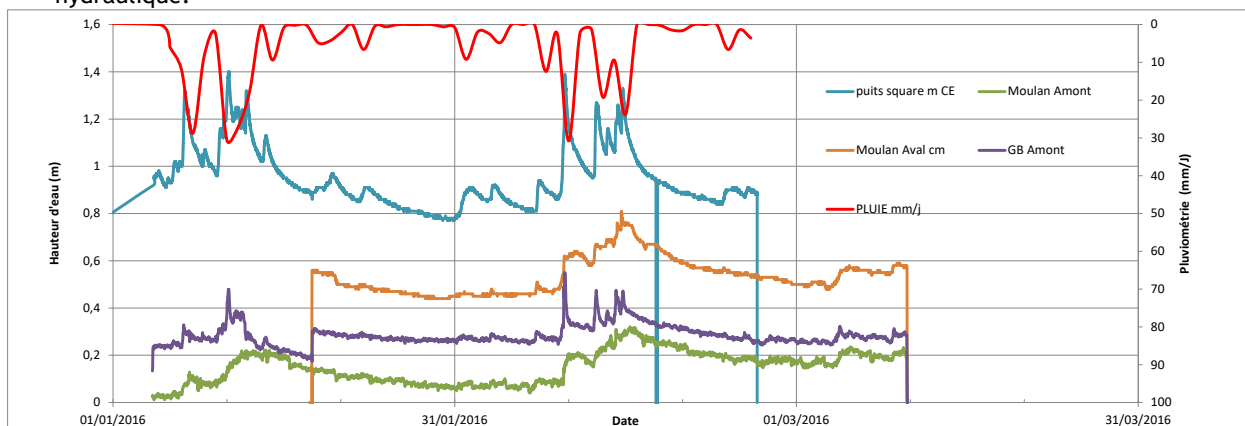
Le suivi a été réalisé sur 2.5 mois, entre janvier et mi-mars 2015.

Au regard des hauteurs d'eaux mesurées on constate une similitude sur l'évolution des courbes de hauteurs d'eaux entre l'amont et l'aval du Moulant et de la Grande Balagne.

Il en est de même avec les débits.

La réaction des hauteurs d'eaux et /ou débits, fluctue en cohérence avec la pluviométrie mesurée.

Nous avons pris en compte ces valeurs de mesures et réactions à la pluie dans le cadre de notre simulation hydraulique.



*Observation du C.E. : lors de la réunion du 23 juillet j'ai émis une remarque sur le fait que la pluviométrie maximum constatée sur la période de test s'établit à 30 millimètres (ou litres/mètre-carré) ce qui est fort sans être exceptionnel, et l'absence de conclusion claire sur la capacité du réseau à écouler des épisodes de pluies plus abondante et notamment « la pluie de retour 10 ans utilisant les données statistiques des pluies mesurées à la station Météo France de BERGERAC » citée plus loin dans le dossier. Par ailleurs le résultat présenté sur le graphique est tributaire –au moins en partie- des anomalies diverses et obstacles à l'écoulement repérés dans les cours d'eau lors du « diagnostic ».*

### 3.3 Partie 6 du document « Projet de zonage EP V2 » : Proposition de zonage des eaux pluviales

Après avoir présenté les caractéristiques du territoire de la commune de St Cyprien, (relief, hydrographie, urbanisation actuelle et projetée, réseaux existants, risques et contraintes identifiées,...) le dossier présente (dans les termes reproduits ci-dessous) les principes retenus pour l'évacuation des eaux pluviales :

« Les préconisations suivantes seront applicables selon les zones définies sur la zone agglomérée de Saint Cyprien:

14.1 Généralités - gestion à la parcelle

Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui le sont systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement public.

Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial où dont les collecteurs existants n'ont pas une capacité suffisante, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits ainsi que des écoulements pluviaux et de ruissellement des parcelles amont.

Les trois grands principes de gestion des eaux pluviales applicables sont alors :

- Une rétention à la parcelle (volume de stockage)
- L'infiltration des eaux à la parcelle (par puits perdu ou tranchées d'infiltration)
- Un rejet au milieu naturel (et non le tout au tuyau).

Une fiche de synthèse de la mise en place de ces 3 types de gestion figure en annexe du présent rapport. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (technique à privilégier) ou par écoulement dans des eaux superficielles après passage par un ouvrage de rétention.

Pour un souci de pérennité du dispositif, les rétentions seront réalisées en priorité, à ciel ouvert en fonction des opportunités, et intégrées au parti architectural et paysager.

**Dans le cas de SAINT CYPRIEN, les ouvrages de rétention avant rejet ne seront imposés qu'aux zones artisanales et d'activités.**

A noter que toute réalisation visant à utiliser l'eau de pluie pourra être mise en œuvre, en complément des stockages éventuels.

Par ailleurs, à chaque fois que cela sera possible, et en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration, les eaux pluviales seront infiltrées de façon privilégiée par rapport aux rejets en réseau.

Sur les zones desservies par un réseau pluvial (canalisé ou à écoulement à surface libre), les eaux pluviales des toitures, et plus généralement, les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres sont convenablement recueillies et canalisées sur les terrains du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir : ruisseau, caniveau, réseau pluvial public, etc.,... tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Ces eaux sont gérées de préférence à la parcelle afin de limiter ou tout du moins tamponner les rejets.

*Commentaire du C.E. : je résume cet exposé de la manière suivante : les critères de détermination des zonages seraient les suivants :*

- \* zone urbaine dense où il existe un réseau de collecte des eaux pluviales (présent ou à terme) => évacuation par ce réseau dédié ;
- \* zones d'activités : rétention sur place par ouvrages spécifiques et exutoire contrôlé ;

*Autres secteurs :*

- \* zone urbanisée à faible densité : gestion «à la parcelle» (infiltration) ;
- \* \* autres zones constructibles à faible densité: gestion «à la parcelle» (infiltration) avec vigilance due aux pentes proches ;
- \* zone urbanisée proche d'un ruisseau : gestion «à la parcelle» avec rejet possible au ruisseau et maintien/restauration des fonctionnalités du cours d'eau ;
- \* zone inondable (PPRI Dordogne) : gestion « à la parcelle».

*Il convient d'ajouter que lors des entretiens avec la responsable du projet à la Mairie, il m'a été précisé que certains lotissements existants de même que les zones commerciales qui s'étendent en partie basse de l'agglomération sont dotés d'un cahier des charges qui leur a imposé des règles de collecte et d'évacuation. Les règles édictées pour les futures zones d'activités ne constituent donc pas une mesure nouvelle.*

- En ce qui concerne le **Niveau de protection** le dossier précise que

La norme NF EN 752, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

Cette norme propose néanmoins un certain nombre de valeurs-guides pour la défaillance des réseaux. Ces valeurs sont modulées selon les enjeux socio-économiques associés. Elle rappelle également la nécessité d'évaluer les conséquences des défaillances.

Dans le cas présent, le niveau de protection qui sera imposé pour le dimensionnement des dispositifs de stockage/régulation sera :

- la pluie de retour 10 ans utilisant les données statistiques des pluies mesurées à la station Météo France de BERGERAC
- Le débit de fuite sera de 3 litres/seconde/hectare.

*Commentaire du C.E. : Si la précision du « débit de fuite » vise expressément les ouvrages de rétention d'eau pluviale dans les zones d'activités, la « pluie de retour 10 ans » concerne toute la population et donc l'ensemble des systèmes et réseaux évoqués plus haut. Cette pluie –et les conséquences- n'est pas évoquée au chapitre « mesures quantitatives sur les cours d'eau » pour évaluer la capacité de l'ensemble du réseau à supporter cet événement..*

Suite à la détermination des principes, le « **projet de zonage** » est présenté ainsi :

« De cette analyse des contraintes, un zonage a été établi ; zonage associé à des préconisations de gestion des EP selon les différentes zones qui ont été définies.

La cartographie de ce zonage EP est présentée en page suivante (visuel format A3) et est fourni en Annexe 1 (plan A0).

Ce zonage est assorti des préconisations suivantes en fonction des différentes zones.

Ce zonage comporte 5 zones distinctes :



- Urbanisée dense et disposant d'un réseau EP  
> **Les EP seront canalisées en réseau dédié et reliées au réseau EP.**



- Zones de développement, artisanales et d'activité  
> **Les EP devront être tamponnées avant rejet (au réseau EP ou au fossé) et respecter un débit de fuite de 3l/s/hectare.**



- Zone constructible en zone inondable  
> **Limiter les réseaux sous terrain et privilégier les rejets aériens.**  
> **Le réseau de fossés est à maintenir en état fonctionnel.**  
> **Les EP doivent être gérées à la parcelle**



- Zone proche des ruisseaux  
> **Faire respecter le maintien des écoulements,**  
> **limiter et faire retirer les murs, murs bahut, ... induisant une artificialisation des berges, des obstacles à l'écoulement et une accélération potentielle des écoulements**  
> **Rouvrir les fossés,**  
> **Reculer les avancements sur lit des ruisseaux,**  
> **Préserver les zones d'expansion lorsque elles sont libres sur une berge.**  
> **Les EP doivent être gérées à la parcelle.**



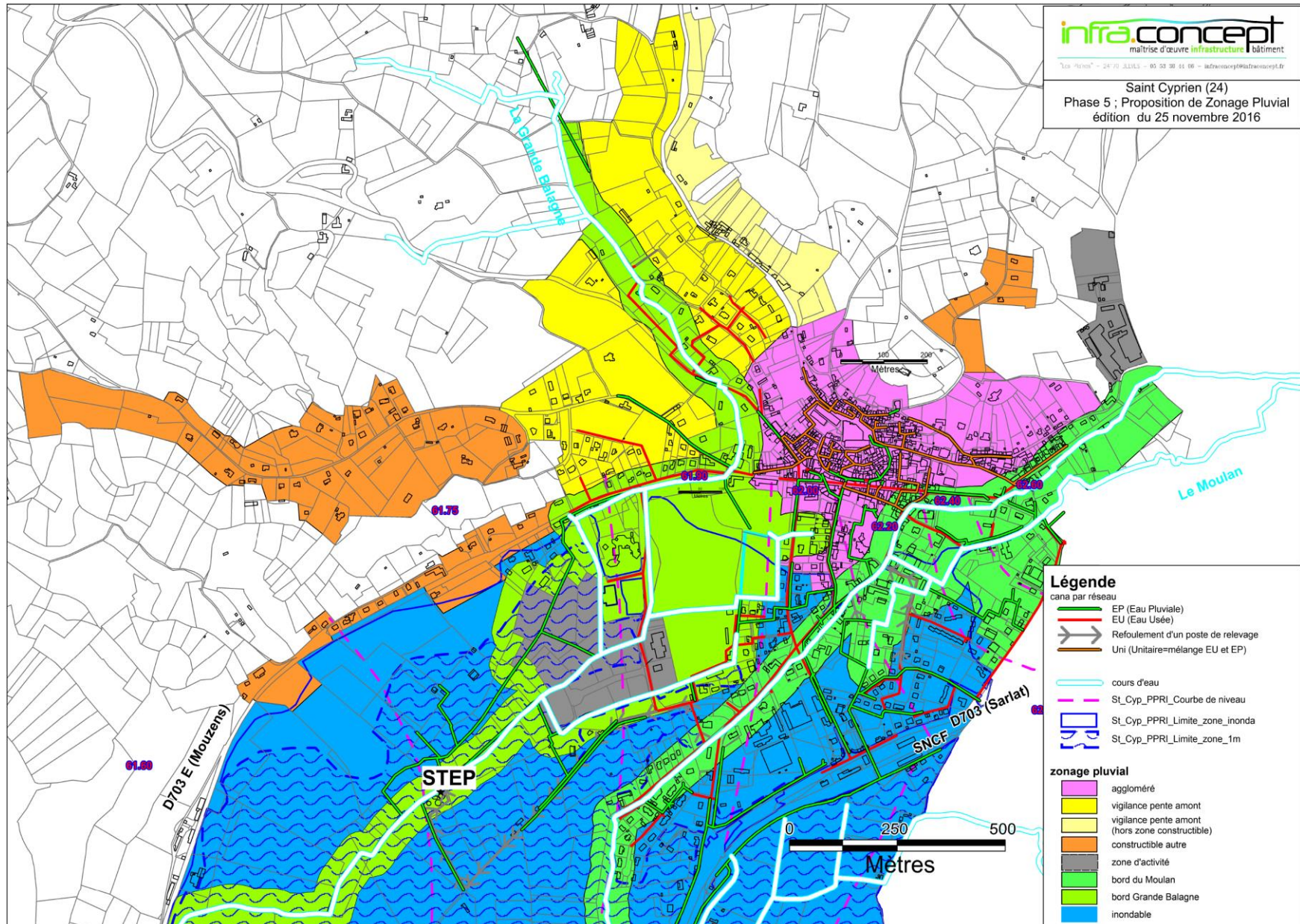
Zone de vigilance sur les pentes en amont de la zone urbaine  
> Limiter l'imperméabilisation des sols, les rejets sur voirie et les détournements d'eau.  
> Les EP doivent être gérées à la parcelle.



Zone constructibles autres,  
> Limiter l'imperméabilisation,  
> Favoriser l'infiltration, les terrasses et les enherbements,  
> Surveiller les rejets sur voirie.  
> Les EP doivent être gérées à la parcelle. »

Page suivante : carte générale de l'ensemble des zonages (en format A3 dans le « Projet de zonage »)





## Chapitre 4 : Questions et réponse du maître d'ouvrage (avant l'ouverture de l'enquête)

Je reporte ci-dessous mes QUESTIONS sur le DOCUMENT du PROJET de ZONAGE PLUVIAL pour la commune de ST CYPRIEN 24, sur lesquelles j'ai souhaité obtenir des précisions écrites.

Ci-dessous les questions et la réponse du Bureau d'études

*M. ROUSSEAU,*

*ci-joint votre document annoté avec mes réponses en rouge en dessous de chacune de vos questions.*

*Je mets Mme. BALAT de la mairie de SAINT CYPRIEN en copie pour information.*

*Emilie CHAMPAGNAC Chargée d'affaires TSA24*

\*\*\*\*\*

- 1) CONTRADICTION APPARENTE entre
- 2) **Page 8** : Zonage assainissement  
Le Code Général des Collectivités Territoriale (article L 2224-10) impose aux communes de délimiter, après enquête publique :
- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement
- 3) **Et page 9** : Réseaux publics des communes
- « La gestion des eaux pluviales est une compétence communale, hormis si la gestion a été déléguée à une autre collectivité ou un partenaire privé. Ainsi, la création et l'entretien de tous les ouvrages pluviaux, réseaux et bassins sont du ressort de la commune de Saint Cyprien. Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le respect de la sécurité routière (Article R.122-3 du Code de la voirie routière et R. 161-16 du Code Rural). Les prescriptions sont généralement inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial. »

Comment interpréter cette contradiction ?

**NON, aucune contradiction.**

**Le zonage est obligatoire mais il peut comporter 1 seule zone « Gestion des EP à la parcelle » ... et dans ce cas, il n'y a aucune gestion collective (pas de réseau d'eau pluvial).**

- 2) Aspect pratique et résultats attendus de la délimitation des différentes zones

Y aura-t-il amélioration de la collecte des EP et de la capacité des réseaux ?

**NON, pas nécessairement étant donné que le zonage proposé et là dans un 1<sup>er</sup> temps pour acter et figer les pratiques existantes actuellement sur SAINT CYPRIEN. Toutefois (afin que vous soyez informé), les travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires du vieux bourg vont nécessairement améliorer les capacités des réseaux EP sur les zones considérées étant donné que des volumes d'EU vont être supprimés et collectés via un nouveau réseau indépendant.**

Amélioration de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel (les ruisseaux en particulier) ?

**Idem, pas directement via le seul zonage EP. Toutefois les travaux précités (et qui ne font aucunement partie de l'enquête) oui.**

- 3) Les obligations en zone d'activités :

comment se traduisent-elles en pratique ? (seule indication un « débit de fuite » : comment traduire cela ?

**il sera nécessaire de mettre en place des dispositif de régulation de débit avant rejet au réseau collectif. Il s'agit là de bassin de rétention par lequel doivent transiter l'ensemble des EP de la parcelle aménagée (noue végétalisées,**

bassin aérien avec géomembrane, casier alvéolaires, ... il existe une multitude de ... être mis en place en fonction de la typologie de chaque projet : il ne peut pas y avoir de type de dispositif imposé). En sortie du bassin de rétention il est mis en place un ouvrage de régulation de débit (ouvrage calibré) qui permet de garantir le débit rejeté vers le réseau communal.

Par conséquent pour le dimensionnement de ces dispositifs de rétention la seule contrainte imposée par la collectivité est le « débit de fuite » (généralement pris à 3 L/s/ha aménagés)... pour tout le reste ce n'est que des calculs d'hydraulique.

cette règle s'applique t-elle à l'ensemble de la zone d'activités définie par la Carte communale, ou à chacune des « installations » qui viendront s'y installer ?

à chacune des installation étant donné que le dispositif de rétention qui devra être mis en place est fonction de la surface active du projet ... et par conséquent propre à chaque projet (il ne peut donc pas être défini par anticipation).

4) Le dossier présente une étude de la capacité d'écoulement actuelle par une simulation d'une pluie :

Or il était selon nous nécessaire de suivre l'évolution de ces cours d'eaux en amont de la ville de Saint Cyprien afin de déterminer dans notre étude :

- Les débits transitant par ces ruisseaux
- De voir les influences de la pluviométrie sur la réaction des cours d'eaux (temps de réaction, débit)

Le tout dans le but de déterminer si le dimensionnement des réseaux les canalisant est suffisant pour faire transiter à la fois les eaux issues des ruisseaux ainsi que les eaux météoriques lors d'événement pluvieux d'occurrence biennuel à décennal.

La réaction des hauteurs d'eaux et /ou débits, fluctue en cohérence avec la pluviométrie mesurée.

Nous avons pris en compte ces valeurs de mesures et réactions à la pluie dans le cadre de notre simulation hydraulique.

Que peut-on en conclure sur la capacité du réseau lors d'événement pluvieux d'occurrence biennuel à décennal ?

Il y a sur St Cyprien certains points bloquants qui seront à résorber dans le cadre du programme de travaux (qui ne fait pas l'objet de la présente enquête).

5) **Aspect juridique** (j'y reviens pour vérifier mon interprétation)

#### **Dossier d'autorisation des ouvrages pluviaux**

Extrait du dossier d'enquête :

« Le Code de l'Environnement précise la nomenclature (annexe de l'article R. 214-1, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3) et la procédure des opérations soumis à Autorisation ou Déclaration (articles R214-6 et suivants).

Les principaux ouvrages concernés sont :

- Les rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 : surface desservie et interceptée supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha = régime Déclaratif ; au-delà de 20ha = régime Autorisation);
- Les plans d'eau permanents ou non (rubrique 3.2.3.0 : superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha = régime Déclaratif ; au-delà de 3ha = régime Autorisation).

A ce titre, toute opération privée ou publique concernée par ce chapitre devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (Déclaration ou Autorisation) auprès de la préfecture ».

Concernant les REJETS d'eaux pluviales, quelle est la surface desservie et interceptée ?

Impossible de répondre à votre question puisque fonction des nouveaux projets qui viendront s'installer sur les zones d'activité.

A noter que cette réglementation s'appliquerait également à la collectivité si par exemple elle créait un nouveau réseau pluvial avec un nouveau point de rejet vers le milieu naturel.

Concernant les « plans d'eau » (éventuels pour rétention dans les zones d'activités) je suppose que la question ne se poserait que lors de l'installation sur les zones concernées ? OUI

*Commentaires du C.E : après analyse du projet de zonage et des réponses à mes questions : Bien que leur exposé (page 16 ci-dessus) soit assez confus, les critères retenus pour établir la distinction des différentes zones prennent en compte les caractéristiques géographiques, hydrographiques et urbanistiques, et traduisent la volonté d'améliorer les capacités d'écoulement vers le réseau dédié (futur en secteur dense du vieux bourg) et vers les réseaux naturels (en bord des ruisseaux et en plaine) et de limiter les écoulements (en zone urbanisée à faible ou moyenne densité) en favorisant l'infiltration sur place. Toutefois le zonage ne permet pas d'entrevoir de dispositions visant à limiter l'imperméabilisation.*

**Chapitre 5. DEROULEMENT de l'ENQUETE et ACCUEIL du PUB****5. 1 Organisation et modalités :**

Lors de la réunion avec les représentants de la commune, et du Bureau d'études, nous sommes convenus de la période de l'enquête, des modalités de l'information du public, des dates et heures des permanences.

- La période d'enquête (durée 15 jours conformément aux dispositions législatives pour une enquête sans évaluation environnementale) a été fixée du lundi 17 septembre au lundi 1<sup>o</sup> octobre inclus ;
- L'avis d'enquête est paru dans l'Essor Sarladais et Réussir le Périgord le vendredi 31 août 2018 ; seconde parution le 21 septembre.
- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché d'une part sur le bâtiment de la Mairie, d'autre part sur le site Internet de la commune, à partir du lundi 3 septembre (vérification par moi-même avec paraphe des documents de l'enquête). J'ai vérifié que les documents pouvaient être téléchargés. (copie d'écran ci-dessous) ;
- L'adresse pour réception de courriels a été créée par le service de la mairie ;
- Deux permanences ont été décidées, de deux heures chacune, la première le jeudi 20 septembre de 10h à 12h et la dernière le lundi 1<sup>o</sup> octobre de 15h à 17h à l'issue de laquelle j'ai clos l'enquête.

20

**5.2 LISTE des DOCUMENTS pour l'enquête publique :**

Les pièces suivantes sont présentes :

- Délibération du Conseil municipal 073/2017 du 15 mai 2017
- Arrêté d'ouverture d'enquête pris par le maire de St Cyprien
- Attestation du Maire de non soumission à débat public ni concertation
- Avis de la MRAe suite à « examen au cas par cas »
- Dossier intitulé « *PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES Notice Explicative – Dossier d'Enquête Publique V2 – Aout 2018 V2* » (76 pages)
- Registre d'enquête paraphé par moi-même
- Documents annexés : copies des annonces dans la presse

**SAINT CYPRIEN**  
Un village médiéval au cœur du Périgord Noir

VOTRE MAIRIE    VIE DU VILLAGE    VIE ECONOMIQUE    VIE SOCIALE ET CULTURELLE    DÉCOUVERTE

Accueil > Votre Mairie > Enquête publiques

## Enquête publiques

- Rapport de zonage en téléchargement [ici](#)
- Attestation d'absence de Débat en téléchargement [ici](#)
- Décision de Mission Régionale d'Autorité Environnementale en téléchargement [ici](#)
- Délibération d'enquête publique en téléchargement [ici](#)
- Article paru dans l'Essor Sarladais en téléchargement [ici](#)
- Article paru dans Réussir le Périgord en téléchargement [ici](#)

### 5.3 Tenue des permanences et observations du public

J'ai tenu les deux permanences prévues par l'arrêté d'enquête.

Je n'ai reçu aucune visite durant ces permanences ni constaté d'observation écrite sur le registre.

Un courriel a été reçu en mairie le 1<sup>o</sup> octobre au matin (envoyé la veille par l'émetteur) :

Mr Alain Bruneau signale que son atelier de sculpture, situé 10 bis rue Eugène Leroy à St Cyprien, a été victime d'inondations le 24 juin 2016 puis encore le 12 juin 2018. Selon l'expertise réalisée après cette dernière, il a été reconnu par les parties que « *l'eau venait bien de la voirie* ».

Indépendamment du cas spécifique, ayant constaté que la rue Eugène Leroy se situe en partie basse de l'agglomération, je suis amené à poser au maître d'ouvrage une question générale sur la collecte des eaux de voirie. J'ai donc remis un document écrit au maître d'ouvrage le 3 octobre 2018.

21

Sur le déroulement de la procédure, j'atteste que les modalités d'information du public, de mise à disposition des documents et de collecte des observations éventuelles, ont été réalisées conformément à la réglementation.

Fin de la Première partie « Rapport d'enquête »

Partie « Conclusions et avis » en document séparé.

## II – Deuxième partie : CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du commissaire-enquêteur Sur le projet de zonage des eaux pluviales

De la commune de Saint Cyprien (24220 Dordogne)

Ce document fait suite au « rapport d'enquête publique » établi par moi-même sur le projet.

### I Rappel du sujet et du contexte local

La commune de Saint Cyprien se trouve en rive droite de la rivière Dordogne, à environ 10 km à l'ouest de Sarlat. Le bourg ancien s'élève sur la pente d'un relief ; l'extension urbaine récente s'étend dans la plaine alluviale vers la Dordogne. Le territoire communal est caractérisé par des vallées bien marquées. Les altitudes minimale et maximale sont de 55m et 240 m. Deux ruisseaux encadrent l'éminence rocheuse où le bourg ancien s'est installé : à l'est le Moulant et à l'ouest la Grande Balagne. Tous deux, après un parcours dans les coteaux, s'écoulent dans le bourg selon des parcours à ciel ouvert souvent discrets, parfois busés. Ils rejoignent la Dordogne, l'un en amont et l'autre en aval de l'agglomération, ce dernier recevant au passage l'eau résiduelle de la station d'épuration collective.

Dans le bourg ancien où existe un réseau souterrain d'assainissement des eaux usées, une partie des eaux pluviales rejoint ce réseau, ce qui occasionne parfois des surcharges de la station de traitement. Dans le reste de l'agglomération les eaux s'infiltrent dans les parcelles ou rejoignent des fossés connectés aux ruisseaux. Divers problèmes ou dysfonctionnements ont incité la municipalité à réaliser un diagnostic complet du réseau hydrographique et des réseaux de collecte des eaux domestiques et pluviales, à la suite duquel un « projet de zonage pluvial » a été établi. Ce projet consiste en un document cartographique délimitant différents secteurs définis sur la base de critères explicites, dans lesquels s'appliquera un mode d'évacuation des eaux pluviales.

Le rapport de présentation fixe ainsi les objectifs

*« L'objectif du zonage pluvial est d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales sur la commune de Saint Cyprien, grâce à :*

*La gestion des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source.*

*La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire.*

*La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel».*

### II Rappel de l'organisation et du déroulement de l'enquête

Par arrêté municipal du 15 mai 2018 le maire de Saint Cyprien (Dordogne) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du projet de zonage des eaux pluviales

Le Tribunal administratif de Bordeaux a désigné un commissaire-enquêteur, M. ~~Georges Rousseau~~, après réception de cette désignation, ai pris contact avec la responsable du projet à Saint Cyprien. Un document « PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – Notice Explicative » m’a été transmis. J’ai rencontré le 23 juillet en mairie de St Cyprien le maire de la commune et son adjointe chargée du projet, ainsi que deux personnes du cabinet Infra-Concept domicilié à Belvès (24170) auteur du diagnostic initial et du « projet de zonage » faisant l’objet de l’enquête. J’ai ainsi pu poser les questions qui m’ont paru nécessaires à la bonne compréhension de tous les aspects du sujet. Suite à certaines de mes remarques le document initial a été allégé de parties sans rapport avec le sujet, et complété par un glossaire des abréviations, et certaines cartes ont été agrandies pour être mieux lisibles. Un nouveau document définitif a donc été établi pour être présenté au public.

Nous sommes convenus de la période d’enquête et des permanences, et j’ai précisé les modalités d’information du public telles que prévues par le code de l’environnement. Toutes ces modalités ont été reprises dans l’arrêté municipal précité. Le public a été informé par voie de presse dans « l’Essor Sarladais » et « Réussir le Périgord »; l’avis était également présent sur le site Internet de la commune à partir du lundi 3 septembre et affiché au panneau en façade du bâtiment de la mairie.

A partir du premier jour d’enquête soit le 17 septembre, les pièces du dossier (le document « PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – Notice Explicative » ; l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale suite à étude au cas par cas, la délibération du Conseil municipal n° 073/2017 du 15 mai 2017 et l’arrêté d’ouverture d’enquête pris par le maire de St Cyprien, ainsi qu’un registre à feuillets non mobiles et paraphé par moi-même, ont été tenus à disposition du public en mairie et « en ligne » sur le site Internet de la commune. Une adresse courriel était également à disposition.

Les conditions d’information du public et de mise à disposition des documents ont été remplies.

Une seule personne s’est exprimée par courriel, pour signaler qu’à la suite d’une inondation de son local professionnel dans St Cyprien, en juin 2018, une expertise a été réalisée le 26 juillet 2018 au cours de laquelle « *il a été reconnu par les parties que l’eau venait bien de la voirie.* »

L’enquête étant close le 1° octobre, j’ai remis à la personne responsable du projet, un état de ce signalement, à la suite duquel j’ai demandé si le projet de zonage prévoyait des dispositions particulières pour la collecte des eaux ruisselant sur la voirie dans l’agglomération.

### III Synthèse des éléments d’appréciation du dossier

Le dossier, après avoir exposé les caractéristiques géographiques et hydrologiques, les données d’urbanisme, le réseau de collecte pluvial et réseaux naturels, énonce en pages 65 à 70 les critères de distinction des différentes zones et les modes de gestion/évacuation des eaux pluviales s’appliquant à chacune:

- Le secteur où existe un réseau souterrain de collecte (correspond au bourg ancien)
- Le reste du territoire où s’appliquent les modalités suivantes :
  - rétention à la parcelle (volume de stockage : concerne les nouvelles zones d’activités)
  - infiltration des eaux à la parcelle (par puits perdu ou tranchées d’infiltration)
  - rejet au milieu naturel (si présence d’un ruisseau ou fossé à proximité).

Des modalités (après étude spécifique) sont prévues pour les cas particuliers de projet de lotissement (aménagement de zone semi-collectif).

De l'analyse de ces éléments du dossier, des échanges avec les responsables municipaux et du bureau d'études ayant réalisé le diagnostic, de la visite des lieux et de l'enquête, qui n'a permis de recueillir qu'une seule expression, je fais ressortir les avantages et inconvénients suivants :

- Il convient de rappeler que le réseau souterrain existant dans le bourg ancien est constitué de conduites parfois « unitaires » où se mêlent les eaux usées et pluviales. La municipalité prévoit de réaliser prochainement un nouveau réseau spécifique pour les eaux usées, et de réaffecter le réseau actuel aux eaux pluviales exclusivement. Cette séparation ne pourra qu'apporter des bénéfices en évitant l'afflux d'eaux pluviales vers la Station de traitement des eaux usées et donc à améliorer et sécuriser le fonctionnement de cet équipement, et à ne collecter que les eaux pluviales dirigées vers le milieu naturel. Le zonage des eaux pluviales de ce secteur est donc à terme tout à fait pertinent au regard des objectifs de qualité des eaux.
- De même, dans les deux futures zones d'activités, le principe de stockage obéit au principe de précaution pour éviter de renvoyer vers l'aval un important volume d'eau collecté, et, si besoin, de le décanter avant renvoi.
- Concernant les autres secteurs où l'habitat est discontinu, le principe de « gestion à la parcelle » correspond à la situation générale actuelle c'est à dire l'infiltration sur place dans les parcelles construites, ou encore l'écoulement vers un petit fossé ou un ruisseau proche. Le zonage proposé ne crée pas de rupture par rapport à l'existant, et n'est donc pas susceptible de créer des contraintes de mise à niveau générale des installations actuelles.
- Sur l'ensemble il est établi que le projet de zonage est cohérent avec la Carte communale (approuvée en 2004) qui définit les différentes zones constructibles ou non, et avec le Schéma Directeur de gestion des Eaux (SDAGE Adour-Garonne).
- En complément, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a noté « *l'absence d'incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement* ».
- Toutefois, le dossier de présentation du projet ne comporte pas d'élément d'étude de l'objectif (cité par l'art L 2224-10 du CGCT) de « limiter l'imperméabilisation des sols ».
- L'unique observation recueillie, bien que portant sur un événement localisé, attire mon attention sur le sort des eaux collectées par la voirie, susceptibles de constituer un flux important en aval : pour ce domaine le dossier ne fait état d'aucune analyse ni mesure spécifique.

Il apparaît que ce projet est pertinent au regard des objectifs recherchés cités plus haut, en considérant que l'objectif de « limiter l'imperméabilisation » fixé par l'art 2224-10 du CGCT est plus précisément du ressort de la Carte communale auquel le zonage pluvial sera associé.

#### **IV Conclusions sur le projet de zonage**

Il ressort de l'ensemble de la procédure, des éléments présentés dans le dossier, notamment la morphologie et le réseau hydrographique de la commune, la répartition de l'habitat, du rapprochement entre la Carte communale et le projet de zonage, des questions et réponses apportées par l'autorité initiatrice du projet, de l'unique observation (sans question) recueillie au cours de l'enquête, que les critères retenus pour distinguer les différents zonages pluviaux sont établis sur des éléments objectifs ; d'où je considère que le projet de zonage des eaux pluviales présenté par la collectivité de Saint Cyprien est cohérent avec les caractéristiques de la commune, vise à améliorer la maîtrise des écoulements et rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel (infiltration dans les parcelles bâties ou renvoi vers des fossés ou cours d'eau à proximité) et la régulation des rejets issus des zones d'activités. Ce projet de



zonage répond effectivement aux objectifs rappelés ci-dessus, constitue un cadre pérenne de la gestion publique des eaux pluviales en zones habitées, et ne parait pas générer de contrainte nouvelle aux habitants concernés.

Je recommande toutefois à l'autorité municipale de veiller à la capacité du système de collecte d'eaux pluviales sur la voirie à évacuer ces eaux sans effet indésirable en aval.

En conséquence, j'émet un avis FAVORABLE au plan de zonage des eaux pluviales tel que présenté dans le présent projet.

Fait à Bergerac le 14 octobre 2018

Georges Rousseau  
Commissaire-enquêteur



Rapport d'enquête et conclusions et avis remis en mains propres le 15 octobre 2018 à Madame la responsable du projet en mairie de Saint Cyprien.